

PACTE D'ACTIONNAIRES

* * * * *

Entre les soussignés :

- **Monsieur Philippe SCHLAFMUNTER**
- **Monsieur José PERAL**
- **Monsieur Fabien DESCHAMPS**
- **Monsieur Xavier CHABILLANT**

Ci-après désignés ensemble « Le Groupe Fondateur Majoritaire » agissant solidairement à l'effet des présentes,

De première part,

Et

- **Monsieur Jean Philippe MARTINEZ**, demeurant 5 rue de Bonniveau
91410 DOURDAN

Ci-après désigné « l'Investisseur »

De deuxième part,

Le « Groupe Fondateur Majoritaire » et « l'Investisseur » étant ensemble dénommés « les parties »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- « L'Investisseur » a souscrit au capital social de la société ALTERNATIV DIGITAL GRAPHIC DISTRIBUTION IMAGING « ALTERNATIV D.G.D.I. » au titre d'une augmentation de capital exclusivement réservée à son profit pour un montant de 60.000 euros
- Au terme de cette augmentation de capital, le capital social de la société est composé de 625 actions réparties comme suit :
 - « Le Groupe Fondateur Majoritaire » : 500 actions
 - « L'Investisseur » : 125 actions

La société ALTERNATIV DIGITAL GRAPHIC DISTRIBUTION IMAGING « ALTERNATIV D.G.D.I. » a pour objet :

- La distribution et commerce de gros
- L'import-export
- La formation
- Le conseil en formation, renseignement d'affaires,
- Le commerce sur internet
- L'intervention technique et informatique
- L'audit dans tous domaines techniques et micro-informatiques

Afin de se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser au mieux leurs relations au sein de la société, « Le Groupe Fondateur Majoritaire » et « L' Investisseur » ont décidé de conclure le présent pacte d'actionnaires.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS

Le présent pacte a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par « Le Groupe Fondateur Majoritaire » et « L'Investisseur » dans la société. Il complète les statuts de la société.

Dans le présent pacte, on utilisera certains termes qui auront les définitions suivantes :

Société : La société par Actions Simplifiée ALTERNATIV DIGITAL GRAPHIC DISTRIBUTION IMAGING « ALTERNATIV D.G.D.I. » dont les actionnaires soussignés ont conclu le présent pacte.

Transmission : Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, qu'il s'agisse notamment de cessions, d'échanges, d'apports, de fusions, de transmissions universelles de patrimoines, de constitutions de trusts de donations, de liquidations de communauté ou de successions.

Valeurs mobilières : Tout titre dont l'émission est autorisée par la loi et représentant une quotité du capital de la société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentant une quotité du capital de la société.

Contrôle : Pour l'appréciation du contrôle d'une société par une autre société, il est fait application des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Actionnaire : signifie tout détenteur de valeurs mobilières.

Cédant : désigne tout Actionnaire envisageant de Transférer tout ou partie des valeurs mobilières en sa possession.

Invalidité : désigne la situation d'un Actionnaire le rendant inapte à la conduite de toute activité professionnelle ou à l'exercice de tout mandat social.

Notification : s'entend des notifications envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre décharge, les délais courant à compter de la première présentation de la Notification ou de la remise en main propre contre décharge.

Pacte : signifie la présente convention.

Prix de Retrait : tel que déterminé à l'article 6.1 du présent Pacte.

Statuts : désigne les statuts de la Société.

Tiers : signifie toute personne physique ou morale autre que les Actionnaires ou la Société.

Transfert et Cession : signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, de Valeurs Mobilières ou de droit donnant vocation à acquérir ou à souscrire des Valeurs Mobilières.

2. - CONVERSION DES ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE

Il est préalablement précisé que « l'Investisseur » a accepté de rentrer dans le capital de la société en considération de la possibilité de disposer d'actions de préférence lui octroyant un droit de vote double.

En conséquence « Le Groupe Fondateur Majoritaire » accepte et autorise la conversion des 125 actions détenues par « l'Investisseur » en actions de préférence disposant d'un droit de vote double.

Il est expressément convenu que les caractéristiques juridiques de ces actions de préférence se limitent au bénéfice du droit de vote double à l'exclusion de tout autre avantage.

« L'Investisseur » dispose d'un délai de dix huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2012 pour notifier à la société sa décision de convertir ses actions en actions de préférence en application des dispositions de l'article L 228-15 du Code de commerce.

3. - CLAUSE D'INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions de la société détenues par « Le Groupe Fondateur Majoritaire » et par « L'Investisseur » sont inaliénables pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent acte.

4. - CLAUSE DE PREEMPTION (ORGANISATION DES CESSIONS ENTRE LE « GROUPE FONDATEUR MAJORITAIRE » ET « L'INVESTISSEUR »

4.1 - Droit de préemption de premier rang au profit de « L'investisseur »

« L'investisseur » bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de valeurs mobilières de la société, qui serait envisagée par un membre du « Groupe Fondateur Majoritaire », quel que soit le cessionnaire.

Préalablement à la cession envisagée, le membre du « Groupe Fondateur Majoritaire » cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à « L'investisseur » le nombre de valeurs mobilières qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette transmission ainsi que l'identité du ou des cessionnaires. Une copie de cette notification sera adressée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres du « Groupe Fondateur Majoritaire ».

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, « L'investisseur » devra signifier au Cédant également par lettre recommandée avec accusé de réception son intention éventuelle d'acquiescer les valeurs mobilières cédées aux conditions notifiées par le Cédant. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des valeurs mobilières dont la transmission est envisagée.

Les autres membre du « Groupe Fondateur Majoritaire » seront informés par le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception des cessions intervenues dans le cadre du droit de préemption institué par le présent article dans les 8 jours de la réalisation desdites cessions.

Si la totalité des valeurs mobilières dont la transmission est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur de « L'investisseur » tombera automatiquement et le Cédant sera tenu de proposer les valeurs mobilières dont la transmission est envisagée aux autres membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » .

En cas de préemption par plusieurs membres du « Groupe Fondateur Majoritaire », la répartition, entre eux, des valeurs mobilières préemptées se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de valeurs mobilières détenues par chacun des membres du « Groupe Fondateur Majoritaire» et dans la limite de leurs demandes.

4.2 - Droit de préemption de premier rang au profit du « Groupe Fondateur Majoritaire»

Chaque membre du « Groupe Fondateur Majoritaire » bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de valeurs mobilières de la société, qui serait envisagée par « l'Investisseur » quel que soit le Cessionnaire.

Préalablement à la cession envisagée, « l'Investisseur » cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » le nombre de valeurs mobilières qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette transmission ainsi que l'identité du ou des cessionnaires.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » devront signifier au Cédant également par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention éventuelle d'acquérir les valeurs mobilières cédées aux conditions notifiées par le Cédant. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des valeurs mobilières dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des valeurs mobilières préemptées par les membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de valeurs mobilières détenues par chacun des membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » et dans la limite de leurs demandes.

Si le « Groupe Fondateur Majoritaire » ne préempte pas la totalité des valeurs mobilières que le cédant envisage de transmettre, celui-ci sera libre de procéder à la transmission envisagée mais seulement au(x) cessionnaire(s), aux prix et conditions énoncés dans la notification.

4.3 - Exceptions au droit de préemption

Il est précisé que sont exclues du droit de préemption, mais feront l'objet d'une information préalable des autres parties :

1 - les transmissions de valeurs mobilières de la société faite par « l'Investisseur » à des sociétés qu'il contrôle ou par lesquelles il est contrôlé au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, ou à toute filiale, toute société ou fonds d'investissement gérés par « l'Investisseur » qui les contrôle, sous réserve que ces sociétés adhèrent au présent pacte et d'informer au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception le « Groupe Fondateur Majoritaire » de l'opération projetée.

En outre, « l'Investisseur » sera solidairement tenu avec le Cessionnaire du respect par celui-ci de l'intégralité de ses obligations au titre du présent pacte, pendant toute sa durée.

2 - La cession à toute personne désignée, le cas échéant, en qualité d'administrateur de la société du nombre d'actions requis par les statuts pour l'exercice de cette fonction.

5. - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

5.1 - Modalités

Dans l'hypothèse où le « Groupe Fondateur Majoritaire » envisagerait de céder tout ou partie de ses valeurs mobilières dans la société à un tiers, ayant pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la société, et sous réserve des dispositions du présent pacte relatives au droit de préemption, le « Groupe Fondateur Majoritaire » s'engage à permettre à « l'Investisseur » de céder également et aux conditions décrites ci-après sa propre participation dans la société, ce dont le « Groupe Fondateur Majoritaire » se portera solidairement garant.

Inversement, si « l'Investisseur » envisageait de céder tout ou partie de ses valeurs mobilières dans la société à un tiers, lui permettant de réaliser son investissement, et sous réserve des dispositions du présent acte relatives au droit de préemption, « l'Investisseur » s'engage à permettre au « Groupe Fondateur Majoritaire » de céder également et dans les conditions décrites ci-après, sa propre participation dans la société, ce dont « l'Investisseur » se portera solidairement garant.

Il est expressément convenu entre les parties dans le cadre de l'application de la clause de sortie conjointe que :

- la somme perçue par « l'Investisseur » correspondra au tiers de la somme totale du prix de cession, les parties faisant leur affaire sur cette base de la répartition entre eux du prix globale de cession, portant sur la totalité des valeurs mobilières, convenu avec le tiers cessionnaire.

- si une partie renonce à son droit de préemption, celle-ci aura, dans le cadre de l'application de la clause de sortie conjointe, l'obligation de céder ses valeurs mobilières au tiers cessionnaire dans le respect des conditions économiques exposées ci avant.

5.2 - Notifications - Conditions d'exercice

Le projet de cession devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la date de réalisation de l'opération.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de valeurs mobilières concernées, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération.

La partie destinataire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour faire savoir, par écrit, si elle entend faire usage de son droit de préemption.

A défaut, elle sera réputée avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée et sera dans l'obligation de procéder à la cession de ses valeurs mobilières.

6. - CLAUSES DE RETRAIT

6.1 - Droit de retrait de « l'Investisseur »

De convention expresse entre les soussignés, il est convenu que « l'Investisseur » bénéficiera d'un droit de retrait de la société.

Ce droit de retrait peut être exercé à l'initiative de « l'investisseur », sans qu'il est à justifier les raisons de sa décision.

Ce droit de retrait s'appliquera au bénéfice de « l'Investisseur », sans que le « Groupe Fondateur Majoritaire » ne puisse s'y opposer, en cas de révocation de son mandat social de Président de la Société.

Ce droit de retrait porte sur la totalité des actions appartenant à « l'Investisseur ».

« L'Investisseur » devra notifier au « Groupe Fondateur Majoritaire Majoritaire » par lettre recommandée avec accusé de réception une notification de retrait.

A compter de la date de première présentation de la lettre de notification de retrait, le « Groupe Fondateur Majoritaire » s'engage à acquérir ou faire acquérir, la totalité des actions de « l'Investisseur » dans un délai maximum de trois mois suivant cette date.

Si les actions de « l'Investisseur » sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des valeurs mobilières de « l'Investisseur » sera déterminé comme suit, étant précisé qu'un abattement de 20% sera appliqué en cas d'exercice du droit de retrait à l'initiative de « l'Investisseur » :

Prix de Référence des actions de la société ALTERNATIV DGDI :

Les parties conviennent expressément que les transactions organisées dans le cadre des clauses de retrait prendront comme base le prix de référence défini comme suit :

Prix de Référence = [Capitaux Propres + 5 x (Moyenne des REX)]

d'où, Prix de référence par action = Prix de Référence/Nombre de titres de la société

Les parties conviennent expressément des définitions suivantes pour la détermination du Prix de référence :

a-) Les capitaux propres de la société ALTERNATIV DGDI correspondent, conformément à la définition du Plan Comptable 82, à la somme algébrique :

- des apports (capital, primes liées au capital)
- des écarts de réévaluation,
- des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves (légale, statutaires ou contractuelles, réglementées), report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice,
- des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
- des subventions d'investissement,
- des provisions réglementées.

Le montant des capitaux propres est déterminé par un arrêté des comptes de la Société au plus près du jour de l'acquisition des valeurs mobilières.

Cet arrêté des comptes pourra, à la demande de l'actionnaire retrayant, être audité par un expert de son choix dont il paiera les honoraires.

b-) Le REX correspond au Résultat d'Exploitation dont la moyenne est calculée comme suit :

- 3,5 fois le REX, annualisé prorata temporis, de la période comprise entre la dernière clôture d'exercice et un arrêté des comptes de la Société au plus près du jour de l'acquisition des valeurs mobilières.
- 3 fois le REX du dernier exercice clos (année N)
- 2 fois le REX de l'exercice N-1
- 1 fois le REX de l'exercice N-2
- La somme de ces résultats est divisée par 9,5

Le REX (résultat d'exploitation) est déterminé comme étant le résultat d'exploitation de la société ALTERNATIV DGDI.

Le Résultat d'exploitation est inscrit à la ligne GG de la liasse fiscale.

c-) Nombre de Titres de la Société : Le nombre de valeurs mobilières émis à la date du projet de transaction.

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie à « l'Investisseur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les quinze jours de ladite notification, « l'Investisseur » ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

A défaut d'accord entre le « Groupe Fondateur Majoritaire » et « l'Investisseur » sur le prix de rachat tel qu'il est déterminé ci-dessus, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation, indiquée ci-dessus qui, étant expressément acceptée, lie définitivement les parties.

L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation du prix de cession dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation. La décision sera définitive et liera entre les parties. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les parties.

Le prix des valeurs mobilières de « l'Investisseur » sera payé comptant dans le délai de trente jours suivant la fixation du prix résultant, soit de l'accord des parties, soit de la remise du rapport de l'expert à chacune des parties.

Le non-respect par le « Groupe Fondateur Majoritaire » des modalités d'application de la clause de retrait de « l'Investisseur » entraînera le versement au profit de celui-ci, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant correspondant à deux fois la valeur du prix de cession.

6.2 - Droit de retrait conditionnel

6.2.1- Rupture du contrat de travail

Dans le cas de la rupture, quelle qu'en soit la cause, du contrat de travail dont est titulaire l'un des actionnaires membre du « Groupe Fondateur Majoritaire », celui-ci disposera d'une obligation et/ou d'un droit de retrait, au terme duquel « L'investisseur » s'engage à acquérir ou à faire acquérir par les autres membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » la totalité des valeurs mobilières dont il est propriétaire au sein de la société.

L'obligation ou le droit de retrait sera notifié par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par une remise en main propre contre décharge.

A compter de la date de réception de la notification de retrait, « L'investisseur » disposera d'un délai maximum de trente jours pour réaliser la cession, celle-ci devant être effectuée avant le départ effectif de la société de l'actionnaire dont le contrat de travail a été rompu.

L'acquisition des Valeurs Mobilières réalisée dans le cadre de la procédure de retrait interviendra pour chaque titre selon un prix de retrait déterminé en appliquant au Prix de Référence, défini au paragraphe 6.1, un coefficient d'abattement selon les modalités suivantes :

Démission :	- 20%
Licenciement pour faute :	- 20%
Licenciement pour faute lourde ou grave :	- 50%

Licenciement économique :	0 %
Rupture Conventionnelle :	- 30%

6.2.2 – Départ à la retraite – Invalidité ou décès

Le départ à la retraite, l'invalidité de niveau 2 ou le décès d'un des membres du « Groupe Fondateur Majoritaire » ou de « l'Investisseur » entraînera le retrait de l'actionnaire concerné avec l'obligation pour les autres actionnaires de se porter acquéreur ou faire acheter par un tiers, dans un délai de 12 mois courant à compter du départ à la retraite, de la notification de l'invalidité ou du décès de l'actionnaire, la totalité de ses valeurs mobilières pour un prix déterminé conformément au prix de référence des titres tel que défini au paragraphe 6.1 ci-dessus, sans application d'aucun coefficient de minoration ou de majoration.

7 - CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, « Le Groupe Fondateur Majoritaire » ou « l'Investisseur », pourra proposer à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société au prix et conditions précisées dans son offre.

Le « Groupe Fondateur Majoritaire » ou « l'Investisseur » bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de trente jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, le « Groupe Fondateur Majoritaire » ou « l'Investisseur » bénéficiaire de l'offre sera tenu de céder ses propres valeurs mobilières à celui ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de soixante jours à compter de la levée ou de la constatation de l'absence de levée d'option ou, en cas de recours, à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Le non-respect de ses engagements par le « Groupe Fondateur Majoritaire » ou « l'Investisseur » entraînera le versement au profit de la partie victime de la défaillance, à titre de clause pénale d'une indemnité définitive et forfaitaire d'un montant correspondant à deux fois la valeur du prix de cession.

8 - CLAUSE DE GESTION

8.1 - Droit de veto

« L'Investisseur » dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à l'adoption des décisions suivantes :

- modifications du capital social
- fusions, scissions et apports partiels d'actif et apports à toute autre société
- prises de participations dans toutes sociétés ou groupements

- transformation de la société
- dissolution et liquidation de la société
- acquisition et cession de fonds de commerce ou de branches d'activités
- engagements financiers d'un montant supérieur à 10.000 euros sauf au profit de filiales de la société
- décision de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société ou l'étendue de ses activités
- conclusion d'accords ou de contrats engageant la société pour un montant supérieur à 10.000 euros et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité et ce, avec un préavis supérieur à six mois
- tout investissement d'un montant supérieur à 10.000 euros

Pour exercer ce droit de veto, « L'Investisseur » devra être informé préalablement et par écrit de tout projet correspondant à l'une des opérations énumérées ci-dessus. « L'Investisseur » disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour signifier à la société, par écrit, s'il entend ou non exercer son droit de veto.

« L'Investisseur » s'engage à utiliser son droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'une des décisions susvisées sous peine de voir sa responsabilité engagée.

8.2 - Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, « L'Investisseur » sera tenu régulièrement informé par « Le Groupe Fondateur Majoritaire » de la conduite et du développement des activités commerciales et financières de la société ALTERNATIV D.G.D.I et notamment de tout fait susceptible de modifier, de façon sensible, ses conditions d'activité ou sa structure financière.

« L'Investisseur » pourra également demander, au moins une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à ses frais, concernant tant la conduite de l'exploitation des activités de la société, que sa comptabilité et sa gestion.

8.3 - Droit aux dividendes

Il sera procédé chaque année bénéficiaire à une distribution de dividendes au moins égale à 30% du résultat net de l'exercice, sauf accord unanime des actionnaires pour y déroger.

9 - GESTION DU PACTE ET DISPOSITIONS GENERALES

9.1 - Durée

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il est conclu pour une durée de 4 ans expirant le 31 décembre 2014. Il sera ensuite tacitement reconduit pour de nouvelles durées de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois avant l'arrivée du terme.

9.2 - Clause d'exécution

Les soussignés s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées aux présentes dans cet esprit.

Toutes les dispositions du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux parties.

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties des engagements pris aux termes du présent pacte, et sous réserve des sanctions prévues pour la violation de dispositions particulières, la partie responsable sera tenue de verser à la partie victime, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire et définitive de 60.000 euros.

9.3 - Clause de nullité partielle

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du pacte puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause du présent pacte, les soussignés s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

9.4 - Clause de confidentialité

Les soussignés reconnaissent avoir reçu au cours des négociations ayant précédé la conclusion du présent pacte des informations et documents relatifs à leur situation et à la société ALTERNATIV Digital Graphic Distribution Imaging « ALTERNATIV DGDI » les informations concernant l'actionnariat, la situation financière et le savoir-faire des soussignés.

Chacun des soussignés s'engage à conserver comme confidentielles les informations reçues et à ne les utiliser que pour l'exécution du présent pacte. Chacun des soussignés s'interdit de communiquer à un tiers quel qu'il soit les informations sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la partie concernée par ces informations.

Les obligations de confidentialité ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui ont déjà été portées à la connaissance du public ou de tiers.

Les obligations de confidentialité ci-dessus resteront en vigueur aussi longtemps que chacun des soussignés sera actionnaire de la société quel que soit le pourcentage de participation détenu. Elles se poursuivront sans limitation de durée même si l'un des soussignés ne détient plus d'intérêt direct ou indirect dans la société.

Ces obligations de confidentialité s'appliquent à toutes les informations communiquées pendant la durée du présent pacte, dès lors que ces informations auront été notifiées comme confidentielles par la partie qui les aura communiquées.

Chacun des soussignés sera délié de ses obligations de confidentialité s'il fait l'objet d'une demande non susceptible de refus émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

9.5 - Clause de transmission du pacte

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers et ayant droits des soussignés, ceux-ci seront donc tenus solidairement des engagements qui y figurent.

En cas de transmission de valeurs mobilières de la société effectuée par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire, s'il n'est pas déjà adhérent au pacte, sera tenu de respecter toutes les clauses de celui-ci, le cédant restant garant solidaire du respect de ces engagements.

En conséquence, la transmission envisagée ne pourra intervenir qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et d'en respecter toutes les dispositions.

9.6 - Clause de conciliation

Dans l'hypothèse où une contestation viendrait à naître relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent pacte, les parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend et ce dans un délai de 30 jours à compter de la naissance de ce différend.

A défaut de parvenir à une solution amiable, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

9.7 - Clause d'attribution de juridiction

Tous les litiges qui pourraient survenir au titre de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du présent pacte seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Bobigny.

9.8 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties dont élections de domicile, respectivement :

- pour « Le Groupe Fondateur Majoritaire » : au siège social de la société ALTERNATIV DIGITAL GRAPHIC DISTRIBUTION IMAGING « ALTERNATIV D.G.D.I. »
- pour « L'Investisseur » : à son domicile

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Neuilly-sur-Marne

Le

Le Groupe Fondateur Majoritaire :

Monsieur Philippe SCHLAFMUNTER

Monsieur Fabien DESCHAMPS

Monsieur José PERAL

Monsieur Xavier CHABILLANT

L'Investisseur :

Monsieur Jean Philippe MARTINEZ